

MESSAGE

FROM HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF, in answer to the
Address of the House, relating to the Constitution of the Legislative Council.

[Received 14th January 1834.]

AYLMER,
GOVERNOR IN CHIEF.

The Governor in Chief communicates to the House of Assembly, for its information, an Extract from a Despatch addressed to him by the Secretary of State for the Colonial Department, in answer to the Petition of the House, addressed to the King, which, by desire of the House, was transmitted to the Secretary of State during the last Session, for the purpose of being laid at the foot of the Throne :

“ I have also laid before the King, the Address of the House of Assembly. I cannot pass over this Document without observation. The object of this Address is to pray His Majesty to sanction a National Convention of the people of Canada for the purpose of superseding the Legislative Authorities, and taking into their consideration in which of two modes the Constitution of Lower Canada shall be altogether destroyed. Whether by the introduction of the Elective principle or by the entire abolition of the Legislative Council. On the mode proposed His Majesty is willing to put no harsher construction than that of extreme inconsiderateness : to the object sought to be obtained, His Majesty can never be advised to assent, as deeming it inconsistent with the very existence of Monarchical Institutions. To every measure which may secure the Independence and raise the character of the Legislative Council, His Majesty will be most ready to assent. In 1828, a Committee of the House of Commons carefully investigated the Grievances alleged by the Inhabitants of the Canadas, and among them the Constitution of the Legislative Council was a matter of serious deliberation. The Committee reported that one of the most important subjects to which their enquiries had been directed was the state of the Legislative Council in both the Canadas, and the manner in which those Assemblies had answered the purposes for which they were instituted. The Committee strongly recommended that a more independent character should be given to those Bodies, that the majority of their Members should not consist of persons holding offices at the pleasure of the Crown, and that any other measures that might tend to connect more intimately that branch of the Constitution with the interest of the Colonies, would be attended with the greatest advantage. With respect to the Judges, with the exception only of the Chief Justice, whose presence on particular occasions might be necessary, the Committee entertained no doubt that they had better not be involved in the political business of the House. An examination of the Constitution of the Body at that period and the present will sufficiently show in what spirit His Majesty's Government have laboured to accomplish the wishes of Parliament. The House of Assembly state correctly that it has often been avowed that the people of Canada should see nothing in the Institutions of neighbouring Countries to which they should look with envy. I have yet to learn that His Majesty's Subjects in Canada entertain such sentiments at present, or that they desire to copy in a Monarchical Government all the Institutions of

MESSAGE

DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-EN-CHEF, en réponse à
l'Adresse de la Chambre relative à la Constitution du Conseil Législatif.
[Reçu 14 Janvier 1834.]

AYLMER,
GOUVERNEUR-EN-CHEF.

Le Gouverneur-en-Chef, communique à la Chambre d'Assemblée pour son information, l'extrait d'une Dépeche que lui a adressée le Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial, en réponse à la Pétition de la Chambre adressée au Roi, qui a été transmise au Secrétaire d'Etat pendant la dernière Session, d'après le vœu de la Chambre, afin d'être mise au pied du Trône.

“ J'ai aussi présenté au Roi l'Adresse de la Chambre d'Assemblée. Je ne puis m'empêcher de faire sur ce Document quelques observations. L'objet que l'on a en vue par cette adresse, est de prier Sa Majesté de vouloir autoriser une Convention Nationale du Peuple du Bas-Canada, à l'effet de mettre de côté les autorités Législatives, et de prendre en considération, lequel de deux modes sera adopté pour détruire entièrement la Constitution du Bas-Canada ; soit que ce doive être par l'introduction du principe électif, ou par l'entière abolition du Conseil Législatif. Sa Majesté veut bien dans le mode projeté, ne voir que le résultat d'une extrême légèreté ; et Sa Majesté ne pourra jamais être avisée de donner son assentiment à ce projet, vu qu'elle doit considérer une semblable mesure comme incompatible avec l'existence même des institutions monarchiques ; mais elle sera disposée volontiers à sanctionner toute mesure qui pourrait tendre à maintenir l'indépendance, et à élever le caractère du Conseil Législatif. En mil-huit-cent-vingt-huit, un Comité de la Chambre des Communes examina avec soin les Griets qu'ont allégués les Habitans des Canadas ; et entre autres la Constitution du Conseil Législatif fut le sujet d'une sérieuse délibération de sa part. Le Comité fit rapport que l'un des objets les plus importants sur lesquels il avait délibéré avait été, l'état du Conseil Législatif dans l'un et l'autre Canada, et la manière dont ces assemblées avaient répondu à l'objet pour lequel elles avaient été instituées. Le Comité recommanda vivement, que l'on donnât un caractère plus indépendant à ces corps ; que la majorité des Membres ne devait pas se composer de personnes tenant des emplois sous le bon plaisir de la Couronne, et, que toute autre mesure, qui aurait l'effet de lier plus étroitement cette branche de la Constitution avec les intérêts de la Colonie, produirait les plus grands avantages. A l'égard des Juges, à l'exception seule du Juge-en-Chef, dont la présence pourrait être nécessaire dans des occasions particulières, le Comité n'a pas balancé à dire qu'il serait mieux poureux de ne pas s'immiscer dans la politique de cette Chambre. L'examen de la composition de ce corps à cette époque, et de sa composition dans le moment actuel, fera voir dans quel esprit le Gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé de se rendre aux vœux et aux désirs du Parlement. C'est avec raison que la Chambre d'Assemblée dit, que l'on a souvent déclaré que le peuple du Canada ne devait rien voir dans les Institutions des Pays voisins qu'il put regarder avec envie. J'ignore encore, si les sujets de Sa Majesté dans le Canada, entretiennent de tels sentimens dans le moment actuel ; ou, s'ils désirent imiter sous un Gouvernement Monarchique, toutes les Institutions d'une République ; ou, posséder

a Republic, or to have the mockery of an Executive absolutely dependant for its existence upon a popular body usurping the whole authority of the State. I am not prepared to advise His Majesty to recommend to Parliament so serious a step as the repeal of the Act of 1791, whereby the Institutions of this Country were conferred separately upon the Provinces of Upper and Lower Canada. Serious as are the difficulties by which Your Lordship's Administration is beset, they are yet not such as to induce me to despair of the practical working of the British Constitution; but should events unhappily force upon Parliament the exercise of its supreme authority to compose the internal dissensions of the Colonies, it would be my object and my duty as a Servant of the Crown, to submit to Parliament such modifications of the Charter of the Canadas as should tend, not to the introduction of Institutions inconsistent with Monarchical Government, but to maintaining and strengthening the connection with the Mother Country by a close adherence to the spirit of the British Constitution, and by preserving in their proper place, and within their due limits, the mutual rights and privileges of all classes of His Majesty's Subjects."

Castle St. Lewis,
Quebec, 11th January, 1834.

posséder le simulacre d'un Exécutif dont l'existence dépendrait absolument d'un corps populaire qui s'arrogerait toute l'autorité de l'Etat. Je ne suis pas prêt à aviser Sa Majesté de recommander au Parlement une démarche aussi sérieuse que le serait celle de rappeler l'Acte de mil-sept-cent quatre-vingt-onze, cet Acte qui a conféré aux Provinces du Haut et Bas-Canada, séparément, les Institutions qui existent dans ce Pays-ci. Quelques sérieuses que soient les difficultés dont l'Administration de votre Seigneurie se trouve enveloppée, elles ne sont pas assez graves néanmoins pour m'engager à désespérer de l'opération pratique de la Constitution Britannique ; mais, si les événemens, venaient malheureusement à forcer le Parlement à exercer son autorité suprême, afin d'appaiser les dissensions intestines des Colonies, mon objet ainsi que mon devoir, seraient de soumettre au Parlement telles modifications à la Charte des Canadas, qui pourraient tendre, non pas à introduire des Institutions qui sont incompatibles avec l'existence d'un Gouvernement Monarchique, mais dont l'effet serait de maintenir et de cimenter l'union avec la Mère-Patrie, en adhérant strictement à l'esprit de la Constitution Britannique, et en maintenant dans leurs véritables attributions, et dans les bornes convenables, les droits et les privilèges mutuels de toutes les classes de Sa Majesté."

Château St. Louis,
Québec, 14 Janvier 1834.